



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 – 082

Portant modification de la décision individuelle n°2016-77 du 04 avril 2016

Pétitionnaire : TDF représenté par Joël GRISAL
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Ile de Pomègues/ Baou de la Saoupe
Nature des Travaux : Ajout de deux antennes FH sur Pomègues et de trois antennes FH au Baou de la Saoupe pour le SDIS 13

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 autorisant le survol en lien avec des travaux autorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n°2016-77 en date du 4 avril 2016 ;

Vu la demande formulée le 12 avril 2016 par la société TDF représentée par Monsieur Joël GRISAL ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2016-77 du 4 avril 2016 est modifiée comme suit :

- l'article 3 est remplacé par : «La présente autorisation est délivrée pour la période du 13 avril 2016 au 31 mai 2016 ».

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 12 avril 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.